

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS

EP

**COMMUNE DE MORMOIRON**

**ARRETE N° 89/2025**

**REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT SUR LE PARKING HAUT**

**DU PLAN D'EAU DES SALETTES**

Le Maire de la Commune de Mormoiron

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** les articles du Code Général des Collectivités Locales L2213-1, L 2213-6 et suivants ;

**VU** le code de la route, notamment ses article, R 411- 1, et suivants et R417610 et suivants.

**VU** le code de la voirie routière et notamment ses articles L.116-2 et R116-1 ;

**VU** l'arrêté municipal N° 02/2023 du 06 janvier 2023 .

**VU** l'arrêté municipal N° 129/2023 du 07 juillet 2023.

**VU** la délibération N° 2025\_029 du 24 mai 2025 portant mise en place du forfait post stationnement sur le parking des salettes.

**CONSIDERANT** la volonté de la commune d'organiser et de réguler le stationnement sur le parking du plan d'eau des salettes.

**CONSIDERANT** que dans un but d'intérêt général, il y a lieu de limiter la durée de stationnement des véhicules, sur le parking haut du plan d'eau des salettes.

**ARRETE.**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A partir du 1er juillet 2025, il est créé une zone de stationnement réglementé au niveau du parking haut du plan d'eau des salettes situé sur le chemin des salettes.

**ARTICLE 2** : Sur les voies désignées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté le stationnement est soumis toute l'année du lundi au dimanche, de 00h00 à minuit, au paiement d'un droit journalier :  
1<sup>er</sup> montant prévu pour un temps de stationnement compris entre 00h01 et 10h00 de 5€, le second de 10h01 et 12h00 de stationnement de 35€, ce dernier étant le montant du FPS, le stationnement au delà est interdit.

Une gratuité est accordée aux résidents de Mormoiron (résidence principale, secondaire et propriétaire bati) ainsi qu'aux salariés saisonniers travaillant sur le site du plan d'eau pendant la durée de leur contrat, conformément aux tarifs et conditions fixés par la délibération n° 2025-029 du 26 mai 2025.

**ARTICLE 3 :** Les usagers acquitteront le droit de paiement de stationnement mentionné à l'article précédent par l'intermédiaire, des horodateurs situés à l'entrée du parking, ou par l'intermédiaire d'une application disponible sur smartphone.

**ARTICLE 4 :**Le contrôle des véhicules en infraction sera assuré par un système de lecture automatique des plaques d'immatriculation puis visé par un agent dûment assermenté afin de relever les infractions au présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Les autres infractions au présent arrêtés seront constatés par procès verbaux au vu du code de la route et seront poursuivies à l'exception des celles relatives à l'article 4.

**ARTICLE 6 :** Les services techniques de la ville de Mormoiron sont charges de la mise en place et de l'entretien de la signalisation de police correspondant aux prescriptions du présent arrêté.

**ARTICLE 7:** Monsieur le Maire, Madame la Secrétaire Générale, et le responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera affichée conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à MORMOIRON  
Le 27/05/2025

Le Maire,  
Bernard Le Dily.

